

TABLEAU III
COLIS POSTAUX

Régime intérieur

Les tarifs figurant au tableau ci-après concernent exclusivement les colis postaux du régime intérieur acheminés par voie de surface.

Destination	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Colis déposés au Sénégal à destination du Sénégal	100	130	160	330	530	660
Colis déposés au Sénégal à destination des autres pays de la CAPTEAO : Côte d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Mali, Niger, Haute-Volta	160	220	270	550	900	1.100

Pour les colis avion, il convient d'ajouter à ces taxes, la surtaxe prévue par l'arrêté ministériel n° 8263 MINT-O.P.T.-P.1 du 15 juin 1966.

TABLEAU IV
SERVICES FINANCIERS

Mandats, valeurs à recouvrer, envois contre-remboursements

I. — Mandats : régimes intérieur et extérieur.

1° Mandats ordinaires (1402 et 1401E) :

— Droit fixe	30 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	20 »

2° Mandats cartes (1406 et 1406E) :

— Droit fixe	70 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	20 »

3° Mandats de versement (5CHP) :

Régime intérieure seulement :	
— Jusqu'à 50.000 francs	50 »
— Au-delà	100 »

II. — Mandats : régime international.

1° Mandats cartes à destination de pays adhérents à l'arrangement de l'U.P.U. :

— Droit fixe	30 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	50 »

2° Mandats listes à destination des autres pays :

(Pays anglo-saxons) :	
— Droit fixe	60 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	50 »

3° Mandats de versement à un C.C.P. :

a) Mandats-cartes :	
— Droit fixe	15 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	25 »
b) Mandats-liste :	
— Droit fixe	30 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	25 »

III. — Mandats : taxes accessoires (tous régimes).

1° Taxe de renouvellement :

— Paiement demandé pendant le 1 ^{er} mois qui suit l'expiration du délai de validité	100 »
— Paiement demandé après ce 1 ^{er} mois	200 »
— Maximum : ne doit pas dépasser 1/3 du montant du mandat.	

2° Avis de paiement :

— Lors de l'émission	40 »
— Après l'émission	100 »

3° Retraits et rectifications d'adresse :

Même barème que pour les VD du service postal.

4° Réclamations

IV. — Valeurs à recouvrer et envois contre-remboursement. Régimes intérieur et E)

1° Droit d'encaissement par valeur payée ou envoi livré :

— Droit fixe	30 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	20 »

2° Taxe de présentation par valeur impayée ou envoi non livré

50 »

TABLEAU V
SERVICES FINANCIERS
Chèques-postaux

I. — Versements.

1° Mandats n° 5 CHP :

— Jusqu'à 50.000 francs	50 »
— Au-delà	100 »

2° Versement par chèque bancaire :

— Sur place : droits des mandats 5 CHP.	
— Déplacé : droits des mandats 5 CHP.	

II. — Retraits.

1° Au profit du titulaire (par 10.000)

— Minimum de perception	50 »
-------------------------	------

2° Mandats-lettres de crédit :

— Par titre	50 »
-------------	------

3° Au profit d'un tiers :

— Droit fixe	70 »
— Droit proportionnel (par 10.000)	20 »

III. — Virements.

1° Internes (du Sénégal pour le Sénégal) :

a) Ordinaire	gratuit
b) D'office ou accéléré : surtaxe fixe	150 »
c) Télégraphique : taxe d'écritures (par 1.000.000)	150 »
d) Virement d'un mandat carte ou poste au CC d'un bénéficiaire	gratuit

2° Régime commun à la CAPTEAO (relations inter-Etats) :

a) Ordinaire	gratuit
b) D'office ou accéléré	inadmis
c) Télégraphique :	
— Droit proportionnel	gratuit
— Taxe d'écritures (par 1.000.000)	150 »
d) Virement d'un mandat-carte ou poste à un C/C	gratuit

3° Régime E :

a) Ordinaires (par 10.000)	2 »
— Minimum	30 »
b) D'office ou accéléré	inadmis
c) Télégraphique : taxe des virements ordinaires :	
— Taxe d'écriture (par 1.000.000)	150 »
d) Virement d'un mandat-carte ou poste à un C/C	inadmis

IV. — Taxes diverses.

1° Tenue de compte :

— Taxe annuelle	500 »
-----------------	-------

2° Relevé de compte pendant une période déterminée :

a) Par 100 opérations ou fraction	150 »
b) Par extrait consulté	20 »

3° Notification d'avoir

100 »

4° Notifications d'avoir périodiques (redevance mensuelle) :

a) Hebdomadaires	100 »
b) Bi-hebdomadaires	150 »
c) Quotidiennes	300 »

5° Certification d'un chèque :

a) Ordinaire : taxe d'un chèque d'assignation.	
b) Accélérée	200 »

6° Modification d'intitulé	150 »
7° Réclamation	100 »
8° Renseignements fournis par téléphone	100 »
— Taxe fixe	100 »
— Taxe de la communication téléphonique	100 »
9° Chèque sans provision :	
a) Non bénéficiaire	500 »
b) Bénéficiaire	1.000 »
10° Avis de paiement :	
a) Au moment de l'émission	40 »
b) Postérieurement	100 »
11° Prix de cession de formules :	
— Mandats 5 GHP (le cent)	100 »
— Enveloppes 7 GHP (le cent)	100 »
— Mandats 13 GHP (le cent)	100 »
— Chèques 11 GHP (le carnet de 25)	50 »
— Chèques 12 GHP (le carnet de 25)	50 »
— Formule isolée 11 GHP ou 12 GHP (carnet 25)	gratuit
— Bordereaux 101 (le cent)	100 »
— Bordereaux 102 (le cent)	100 »
— Avis n° 50 (le cent)	100 »

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté interministériel n° 8193 M.F.-M.T.P.U.T. en date du 20 juillet 1967 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le remaniement du budget de l'Office des H.L.M. qui modifie le budget primitif de la manière suivante :

DEPENSES

CHAPITRE II, ARTICLE 2 Entretien et réparation

§ 1 ^{er} . — Compte n° 6315. <i>Entretien des véhicules</i> :	
Crédits inscrits	2.000.000 »
Crédits ouverts	500.000 »
Nouveau total	2.500.000 »

§ 3. — Compte n° 63140. <i>Entretien matériel et mobilier de bureaux</i> :	
Crédits inscrits	600.000 »
Crédits ouverts	200.000 »
Nouveau total	800.000 »

§ 5. — Compte n° 63120. <i>Entretien Cités H.L.M.</i> :	
Crédits inscrits	7.000.000 »
Crédits ouverts	3.000.000 »
Nouveau total	10.000.000 »

CHAPITRE IV, ARTICLE 2

§ 3. — S/Compte 6854. <i>Pour grosses réparations</i> :	
Crédits inscrits	25.000.000 »
Crédits annulés	3.700.000 »
Nouveau total	21.300.000 »

CHAPITRE XIV

Compte n° 2232. *Constructions par l'O.H.L.M. de 12 logements à Diourbel pour le personnel de l'assistance technique allemande* :

Crédits inscrits	25.000.000 »
Crédits ouverts	7.000.000 »
Nouveau total	32.000.000 »

B. — RECETTES. S/Compte 7801. *Remboursement par l'Etat du Sénégal du montant des constructions faites à Diourbel pour le personnel de l'assistance technique allemande* :

Crédits inscrits	25.000.000 »
Crédits ouverts	7.000.000 »
Nouveau total	32.000.000 »

Art. 2. — Le Président du Conseil d'administration et le directeur de l'Office des H.L.M. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n°-8996 M.F.-D.B.-2 en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Les avances sur ristournes aux communes du Sénégal sont consenties aux communes ci-après désignées :

Communes	Sommes à mandater
Dakar	98.000.000
Saint-Louis	6.100.000
Matam	334.000
Podor	—
Dagana	2.040.000
Bakel	272.000
Kaolack	6.670.000
Fatick	1.128.000
Foundiougne	—
Gossas	226.000
Guinguinéo	242.000
Tambacounda	971.000
Nioro-du-Rip	192.000
Kafrine	1.174.000
Kédougou	—
Louga	1.680.000
Thiès	5.970.000
Khombole	180.000
M'Bour	1.757.000
Diourbel	1.683.000
Bambey	677.000
M'Backé	—
Kébémér	901.000
Ziguinchor	—
Bignona	—
Kolda	399.000
Sédhiou	543.000
Oussouye	87.000
Velingara	205.000
Linguère	271.000
Tivaouane	824.000
Merckhé	523.000
Joal-Fadiouth	222.000
	123.249.000

Art. 2. — Les avances imputables sur les crédits du chapitre 604, article 9620 seront remboursés sur les acomptes du 1^{er} trimestre 1967-1968 et feront l'objet de mandats au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9041 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — M. Mison Djilobodji, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances, du Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Amadou Seck.

Art. 2. — M. Mison Djilobodji percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.r. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.r. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9139 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 juillet 1967 :

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'examen de fin d'études de l'Ecole des infirmières sociales, session du 13 mars 1967, les élèves dont les noms suivent ci-dessous :

Mention bien

1. Rokhaya Diop;
2. Thérèse Diène;
3. N'Deye Fadimatou Sow;
4. Maïmouna Fam;
5. Astou Sy;
6. Coumba Bâ;

Mention passable

7. Sagar Sall;
8. M^{me} Bathily, née Khodia Sidibé;
9. Dieynaba Seydi.

Art. 2. — M^{lle} Néné Dramé qui a obtenu 2 notes éliminatoires à l'écrit et en oral (obstétrique et puériculture) est autorisée à redoubler sa 2^e année à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis (sections infirmiers et infirmières de soins).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 5006 M.E.T.F.C.-M.E.T.R. en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — Le concours de recrutement d'élèves-institutrices et monitrices d'économie familiale rurale est ouvert :

— Pour les élèves-institutrices : Aux jeunes filles ou jeunes femmes titulaires du B.E.P.C., du B.E. ou d'un C.A.P.

— Pour les élèves-monitrices : Aux jeunes filles ou jeunes femmes titulaires du C.E.P.E. et justifiant de deux années d'études techniques ou générales, effectuées après l'obtention du C.E.P.E.

Art. 2. — Le concours de recrutement d'élèves-institutrices et monitrices d'économie familiale rurale aura lieu :

Pour la première partie : dans les centres d'examen de Dakar, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Ziguinchor, suivant les horaires ci-après :

Mardi 23 mai 1967 : dans l'après-midi, tests psychotechniques.

Mercredi 24 mai 1967 :

- 8 heures à 9 h. 30 : Mathématiques;
- 10 heures à 11 h. 30 : Français (orthographe et grammaire);
- 15 heures à 17 heures : Rédaction (pour les institutrices seulement).

Pour la deuxième partie : à Thiès, au Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale, où les candidates, déclarées admissibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection qui s'effectuera du 19 au 22 juillet 1967 inclus.

Art. 3. — Le nombre maximum de places mises au concours est fixé pour la session 1967 à :

- 12 pour les monitrices;
- 6 pour les institutrices.

Art. 4. — Les chefs d'établissements d'enseignement technique C.E.T.F. de Dakar, C.R.E.T. de Ziguinchor, L.T. de Saint-Louis, C.N.E.F.R. de Thiès, C.E.T.F. de Diourbel, de Tambacounda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Le jury général du concours est composé comme suit :

Présidente :

- L'Inspectrice de l'Enseignement technique féminin.

Vice-Présidents :

- la directrice du C.N.E.F.R.;
- le directeur du C.N.O.P.;
- le directeur du C.R.E.T. de Ziguinchor;
- le directeur du L.T. de Saint-Louis;
- la directrice du C.E.T.F. de Diourbel;
- la directrice du C.E.T. de Tambacounda.

Membres :

- MM. Carre, conseiller O.P.;
- De la Fournière, conseiller O.P.;
- Renondin, conseiller O.P.;
- M^{mes} Grégoire, conseillère O.P.;
- Beaucé, conseillère O.P.;
- Seck, responsable du secteur féminin d'animation;
- M^{mes} Pichonnier, C.N.E.F.R.;
- Taburet, C.N.E.F.R.;
- Verny, C.N.E.F.R.;
- Helias, C.N.E.F.R.

Art. 6. — La présidente du jury désignera, parmi les membres du jury général, les commissions de surveillance et de notations des épreuves.

Art. 7. — La délibération finale aura lieu au Centre national d'orientation professionnelle à une date qui sera fixée par la présidente du jury général.

Art. 8. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, pour décision.

Par décision ministérielle n° 8200 M.E.T.F.C.-DET.-EX en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1^{er} et second degrés aura lieu à Dakar du 1^{er} au 14 juin 1967 dans les locaux de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury du déroulement de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Présidente :

M^{lle} Hubert,

Vice-présidentes :

M^{mes} Honore et Sarr,

Secrétaires :

M^{me} Lavergne;

M^{lle} Delcamp.

Membres :

M^{me} Andelhof;

Yezou;

Béguin;

Masson;

Baukanonfa;

Nacéle;

M^{mes} Compte;

Ninous;

Chaumaizière;

Paulay;

Delcamp;

Paradis;

Dioum;

Renaudeau;

M^{lle} Etienne;

Rouquairol;

Coudère;

Sané;

M^{lle} Gipoulon;

Tall;

Lavergne;

Vassel;

Luccisano;

M^{lle} Maire.

M^{lle} Baye;

Art. 4. — La présidente du jury désignera, en accord avec les Vice-présidentes, les membres des commissions de surveillance, de correction et de notation des épreuves. Les membres de ces commissions seront choisis parmi ceux du jury général.

Art. 5. — Un jury restreint désigné par le Président se réunira le 6 juillet à 8 heures à l'E.N.E.T.F. pour décider de l'admission des candidates.

Art. 6. — Le procès-verbal d'admission à l'examen établi en double exemplaire et signé des membres du jury sera transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, service des examens, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 9494 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès au sujet d'une demande présentée par M. Charles Alberdi Ets Peyrissac, 9, rue Parchappe à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 9.341 mètres carrés, contiguë à l'Est avec les T.F. 2.509 et 2.568-Thiès situés à proximité du village de Somone, département de M'Bour.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 5152 MFPT. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Les électeurs des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des moniteurs d'agriculture, infirmiers de l'Elevage, préposés des Pêches maritimes, infirmiers vétérinaires, préposés des Eaux et Forêts, auront lieu le 27 juillet 1967.

En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

Corps groupés

- Moniteurs d'Agriculture;
- Infirmiers de l'Elevage;
- Préposés des Pêches maritimes;
- Infirmiers vétérinaires;
- Préposés des Eaux et Forêts.

Premier groupe de grades :

Moniteurs d'Agriculture principaux de classe exceptionnelle;
Infirmiers de l'Elevage principaux de classe exceptionnelle;
Préposés des Pêches maritimes principaux de cl. exceptionnelle;
Infirmiers vétérinaires principaux de classe exceptionnelle;
Préposés des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

Moniteurs d'Agriculture principaux;
Infirmiers de l'Elevage principaux;
Préposés des Pêches maritimes principaux;
Infirmiers vétérinaires principaux;
Préposés des Eaux et Forêts principaux.

Troisième groupe de grades :

Moniteurs d'Agriculture ordinaires;
Infirmiers de l'Elevage;
Préposés des Pêches maritimes;
Infirmiers vétérinaires ordinaires;
Préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe.

— Quatrième groupe de grades :

Moniteurs d'Agriculture adjoints;
Infirmiers de l'Elevage adjoints;
Préposés des Pêches maritimes adjoints;
Infirmiers vétérinaires adjoints;
Préposés des Eaux et Forêts adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 6 juillet 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de l'Economie rurale le 19 juillet 1967 au plus tard.

Dans le même délai des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de services ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de l'Economie rurale pour être acheminées à la direction de la Fonction publique et du Travail le 19 juillet 1967 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5, du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Grades des moniteurs d'Agriculture, infirmiers de l'Elevage, préposés des Pêches maritimes, infirmiers vétérinaires principaux de classe exceptionnelle, préposés des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, moniteurs d'Agriculture, infirmiers de l'Elevage, préposés des Pêches maritimes, infirmiers vétérinaires principaux, préposés des Eaux et Forêts de 1^{re} classe.

Grades des moniteurs d'Agriculture, infirmiers de l'Elevage, préposés des Pêches maritimes, infirmiers vétérinaires ordinaires, préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe, moniteurs d'Agriculture, infirmiers de l'Elevage, préposés des Pêches maritimes, infirmiers vétérinaires adjoints, préposés des Eaux et Forêts.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique au plus tard le 19 juillet 1967.

Elles seront affichées au bureau de vote central (Ministère de l'Economie rurale) ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 26 août 1967.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar au Ministère de l'Economie rurale.

Les électeurs résidant à Dakar, se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elle destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président. — Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Secrétaire. — M. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration, en service au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et comptée pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 23 juillet 1967.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante; l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Régions et les Préfets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de
l'Economie rurale)

Par arrêté ministériel n° 8154 MEPT, en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs d'Agriculture, des contrôleurs et contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts et des assistants d'Elevage auront lieu le 20 juillet 1967.

En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

Corps groupés

- Conducteurs d'Agriculture;
- Contrôleurs des Eaux et Forêts;
- Aides-Conducteurs d'Agriculture;
- Assistants d'Elevage;
- Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts.

Premier groupe de grades :

Conducteurs d'Agriculture principaux de classe exceptionnelle;
Contrôleurs en chef des Eaux et Forêts de cl. exceptionnelle;
Aides-Conducteurs d'Agriculture de classe exceptionnelle;
Assistants d'Elevage principaux de classe exceptionnelle;
Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts de cl. exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

Conducteurs d'Agriculture principaux;
Contrôleurs en chef des Eaux et Forêts;
Aides-Conducteurs d'Agriculture principaux;
Assistants d'Elevage principaux;
Contrôleurs adjoint des Eaux et Forêts principaux.

Troisième groupe de grades :

Conducteurs d'Agriculture de 1^{re} classe;
Contrôleurs principaux des Eaux et Forêts;
Assistants d'Elevage de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades :

Contrôleurs d'Agriculture de 2^e classe;
Contrôleurs des Eaux et Forêts;
Assistants d'Elevage de 2^e classe;
Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux, sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscriptions territoriales le 29 juin 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de l'Economie rurale le 12 juillet 1967.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délais et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de l'Economie rurale pour être acheminées à la direction de la Fonction publique le 10 juillet 1967 au plus tard.

Chaque liste de candidats concerne l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre respectivement que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Grades des : contrôleurs d'Agriculture principaux de classe exceptionnelle, contrôleurs en chef des Eaux et Forêts principaux de classe exceptionnelle, aides-conducteurs d'Agriculture principaux de classe exceptionnelle, assistants d'Elevage principaux de classe exceptionnelle, contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts principaux de classe exceptionnelle, contrôleurs d'Agriculture principaux, assistants d'Elevage principaux, contrôleurs en chef des Eaux et Forêts, aides-conducteurs d'Agriculture principaux, assistants d'Elevage principaux, contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts principaux.

Grades des : conducteurs d'Agriculture de 1^{re} classe, contrôleurs principaux des Eaux et Forêts, assistants d'Elevage de 1^{re} classe, contrôleurs d'Agriculture de 2^e classe, contrôleurs des Eaux et Forêts, assistants d'Elevage de 2^e classe, aides-conducteurs d'Agriculture de 2^e classe, contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins de la Fonction publique au plus tard le 12 juillet 1967.

Elles seront affichées au bureau de vote central (Ministère de l'Economie rurale) ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois c'est-à-dire le 19 juillet 1967.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar au Ministère de l'Economie rurale.

Les électeurs résidant à Dakar, se trouvant à Dakar le jour du scrutin, voteront au bureau de vote central.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elle destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1^{er}.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président. — Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Secrétaire. — M. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration en service au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote, selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 10, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes des candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et comptée pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 16 juillet 1967.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire, le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Régions et les Préfets, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central

(Ministère de
l'Economie rurale)

DAKAR

Par décision ministérielle n° 9132 M.F.P.T. en date du 7 juillet 1967 :

Article premier. — Les Commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement des vétérinaires, ingénieurs des travaux, agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales des 24 et 25 juillet 1967 sont composées comme suit :

Concours pour le recrutement des vétérinaires et pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'Elevage

Président :

M. Ibrahim Tandia, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

MM. Le Docteur N'Goni, directeur de l'Elevage et des Industries animales, représentant le Ministre de l'Economie rurale;
Le Docteur Jean Orue, vétérinaire inspecteur général, directeur du Laboratoire national de l'Elevage de Dakar-Hann;

Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, représentant le Ministre des Finances.

Concours pour le recrutement des agents techniques et des infirmiers de l'Elevage et des industries animales

Président :

M. Ibrahim Tandia, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, représentant le Ministre des Finances et du budget;

Le Docteur Mamadou Diallo, vétérinaire, représentant le Ministre de l'Economie rurale;

Yérin M'Bodji, vétérinaire africain, représentant le directeur de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des industries animales de Saint-Louis;

Thiendella Fall, ingénieur des travaux de l'Elevage, chef de la Station quarantaine des Almadies;

Abdel Kader Diop, assistant d'élevage en service aux abattoirs de Dakar.

Ces commissions se réuniront sur convocation de leur Président. Elles pourront s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

Par décision ministérielle n° 9641 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-CJ en date du 18 juillet 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque du 16 au 18 août 1967.

Option Colis postaux

MM. Macaty Diagne, commis décisionnaire, Dakar-Ponty;
Oumar Kane Diagne, commis décisionnaire, Dakar-Yoff;
Birahim Dieng, préposé service général, Louga;
Younoussa Diop, commis décisionnaire, Saint-Louis;
Madiaye Fall, préposé service général, Sagatta;
Amadou Moutar Ly, commis décisionnaire, Kaolack;
Sidy Fary N'Diaye, commis adjoint 4^e échelon, Kaolack;
Adolphe Rodriguez, préposé 2^e classe 2^e éch., Ziguinchor;
Abdourahmane Sangaré, préposé, Dakar-C.D.;
Sana Sissokho dit A., préposé, Vélingara;
Malick Soumbounou, préposé service général, Vélingara;
Macoumba Thioune, préposé service général, Comptabilité;
Madior Thioune, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Louga.

Option Chèques postaux

MM. Amadou Moustapha Guèye, préposé principal, Dakar-Fann;
Demba Guèye, commis auxiliaire, Dakar-C.D.;
Massaër Gomis, commis décisionnaire, Kolda;
Mandiaye N'Diaye, commis principal, C.C.E.P.-Dakar.

Option Télécommunications

MM. Amadou Lamine Diop, commis ordinaire, Thiès-Secteur;
Amadou Fall, opérateur décisionnaire, Comptabilité-Télex;
Amadou Sidiki Kâ, préposé 2^e classe 2^e éch., Tambacounda;
Idrissa Ly, préposé 2^e classe 2^e échelon, Podor;
Magatte N'Diaye n° 2, Commis ordinaire, Dagana;

MM. Abdoulaye Niang, commis principal 2^e échelon, Podor;
Bécaye Soumaré, préposé 2^e classe 3^e échelon, Bargny par Rufisque;

Papa Moussa Sow, préposé service général, Dakar-Fann;
Abdoul Aziz Tamboura, opérateur télégraphe, Bakel.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque, le 18 août 1967 :

Spécialité Fil

MM. Abdou Kader Guèye, soudeur décisionnaire, Dakar-Ponty;
Moumar Cissé, préposé service technique, M'Bour;
Mouhamadou Cissé, monteur décisionnaire, Dakar-Téléph.;
Amadou Diop, préposé service technique, Saint-Louis Secteur;

Babacar Diouf, préposé service technique, Dakar-Ponty;
Mouctar Djigo, préposé service technique, Dakar-Téléphone;

Mamadou M'Baye, opérateur Radio, Yeumbeul;
Alioune Badara N'Diaye, monteur décisionnaire, Thiès-Secteur;

Mouctar N'Diaye, préposé service technique, Dakar-Téléph.;
Adama Sy, opérateur décisionnaire, Dakar-Téléphone;

Seydou Sy, préposé service technique, Thiès;
Karrel Sow, préposé service technique, Dakar-Téléphone;

Talla Diop, préposé service technique Central-Ponty.

Spécialité Radio

MM. Ousmane Diop, monteur, cadre local, Rufisque;
Idrissa Faye, préposé service technique, Rufisque;

Samba N'Diaye, préposé service technique, Rufisque;
Alioune Samb, monteur, R.G.R.-Dakar.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque du 19 au 22 août 1967 :

Option Colis postaux

MM. Alioune Bâ, Agex, DOPT (2^e division);
Amadou dit Chemack Bâ, Agex, Dakar-Building;
Amadou Bathily, Agex, Bakel;
Ibnou Bèye, Agex, Dakar-RP;
Amadou Bouso, Agex, Dakar-R.P.;
Moussa Dia, Agex, Dakar-Ponty;
Amadou Djibril Diagne, Agex, Dakar-Chèques;
Samba Diagne, Agex, Dakar-Fann;
Alioune Mawdo Diao, Agex, Fatick;
Abdoulaye Diaw, Agex, Saint-Louis;
Louis Mansour Diaw, Agex, Dakar-Yoff;
Makhone Diaw, Agex, Tambacounda;
Cheikh Diop, Agex, Comptabilité;
Badara Diouf, Agex, Dakar-Chèques;
Papa N'Gore Diouf, Agex, Dakar-CD;

M^{me} Fall née Gnagna Diop, Agex, DOPT (Personnel);

MM. Souleymane Faye, Agex, Meckhé;
Lamine Guèye, Agex, Dakar-RP;
Moustapha Guèye n° 2, Agex, Dakar-RP;
Mamadou Lamine Keita, Agex, Dakar-CD;
Amadou Kouyaté, Agex, Dakar-Yoff;
Amadou M'Baye, Agex, Dakar-Colis;
Ibrahima M'Baye, Agex, Kébémér;
Birama M'Bengue, Agex, Dakar-Yoff;
Boubou M'Bengue, Agex, Dakar-Chèques;
M'Baye M'Bengue, Agex, Kédougou;
Emmanuel N'Deye, Agex, Dakar-Palais;
Ibrahima Cléodor N'Diaye, Agex, Thiès;
Arona N'Dour, Agex, Dakar-Chèques;
Ousmane N'Doye n° 2, Agex, Dakar-Chèques;
Abdou Karim Niang, Agex, Rufisque;
Djibril Samb, Agex, Dakar-RP;
Ahmed Sarr, Agex, M'Bour;

M^{me} Savi de Tove née Henriol A, Agex, Comptabilité;

MM. Amadou Sèye, Agex, Louga;
Cheikh Sidaty Sonko, Agex, Ziguinchor;
Hamet Saloum Sow, Agex, Dagana;
Malick Sy, Agex, DOPT (Personnel);
Ousmane N'Doye, Agex, DOPT (4^e division),

Option Chèques postaux

MM. Moustapha N'Dao, Agex, Linguère;
Thierno Niang, Agex, Dakar-Chèques,

Option Télécommunications

MM. Malick Diallo, Agex, France Cable Radio; NDiaga N'Diaye, Agex, Dakar-Fann; Babacar Mame Mayane Samb, Agex, Kidira; Kodé Samb, Agex, Dakar-Télex; Mamadou Lamine Samb, Agex, Dakar-RP; Ousmane Moustapha Sarr, Agex, Dakar-Liberté; Malèye Sène, Agex, Rufisque (Mairie); Papa Magatte Sèye, Agex, Pout.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque du 23 au 24 août 1967 :

Spécialité Fil

MM. Abdal Kader Dia, AIEM, Kaolack-Secteur; Amath Diallo, AIEM, Télex-Gentrex-Dakar; Sadibou Diaw, AIEM, Saint-Louis-Secteur; Abdoulaye Dieng, AIEM, Lignes souterraines; Seydou Sané, AIEM, Dakar-O; Abdoulaye Thomas, AIEM, Ziguinchor.

Spécialité Radio

MM. Yankhoba Cissé, AIEM, Yeumbeul; Alioune Diallo, AIEM, France Cable Radio; Hamet Diop, AIEM, Yeumbeul; Aliou Kébé, AIEM, Yeumbeul; Cheikh Moussa N'Diaye, AIEM, Rufisque Emetteur.

Art. 5. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de préposé du service général qui aura lieu à Rufisque du 24 au 25 août 1967 :

MM. Claude Agboton, facteur, Tivaouane; Mamadou Lamine Barry, facteur décisionnaire, Kaolack; Babacar Cissé, facteur décisionnaire, Dakar-RP; Abdoulaye Dia, téléphoniste décisionnaire, Kaolack-Secteur; Amath Dia, téléphoniste décisionnaire, Thiès-Secteur; M'Baye Diagne, facteur décisionnaire, Dakar-RP; Momar Diagne, facteur décisionnaire, Dakar-RP; Yaya Diallo, téléphoniste décisionnaire, Kidira; Amadou Diané, facteur adjoint 3 échelon; Thilogne; Adama Diarra, facteur décisionnaire, Matam; Bacary Diatta, facteur décisionnaire, Dianah-Malary (Sé-dhiou); Abdou Diaw, facteur ordinaire, Dakar-RP; Lamine Diémé, facteur décisionnaire, BCTR-Dakar; Demba Dieng, facteur, Dakar-RP; Ibra Dieng, facteur décisionnaire, Kaolack; Talla Dièye, facteur décisionnaire, Thialmakha; Alioune Diop, facteur décisionnaire, Podor; Malick Diop, dactylographe décisionnaire, DOPT (3^e division); Maoumy Diop, commis décisionnaire, Comptabilité; Mody Diop, facteur, Dakar-RP;

M^{me} Adama Touré, dactylographe décisionnaire, DOPT (Affaires sociales); Youssoupha Diop n° 2, facteur, Rufisque; Lassana Dramé, standardiste auxiliaire, Kolda; Amadou Mactar Faye, facteur ordinaire, Ziguinchor; Fará Faye, facteur, Pout; Moussa Faye, facteur décisionnaire, M'Bour; Massaër Gomis, commis décisionnaire, Kolda; Alioune Guèye n° 3, facteur décisionnaire, M'Bour;

M^{me} Guèye-née Fatou N'Doye, opératrice décisionnaire, Dakar-Téléphone;

MM. Yamar Guèye, mécanographe décisionnaire, Dakar-Chèques; Idrissa Guindo, facteur décisionnaire, Tambacounda; Abdoul Kader Kane, facteur, Saldé; Diaby Kanouté, Manutentionnaire décisionnaire, Dakar-Colis; Ababacar Loum, dactylographe décisionnaire, Thiès-Secteur; Babacar Mamadou Ly, facteur décisionnaire, Rufisque; Mamadou M'Baye, opérateur décisionnaire, Dakar-Radio Yeumbeul; Mamadou Moustapha dit M'Baye, standardiste auxiliaire, Méckhé; Meissa M'Baye Sall, facteur décisionnaire, Kébémér; Papa Tonty M'Baye, facteur décisionnaire, Dakar-Chèques; Cheikh N'Diaye, facteur décisionnaire, Diourbel; Sacoura N'Diaye, téléphoniste décisionnaire, Kaolack BCTR; Samba Abdoul N'Diadié, facteur, Matam;

MM. Massamba Niang, manutentionnaire décisionnaire, Dakar-RP; Amadou Sène dit Doudou, facteur auxiliaire, Saint-Louis principal; Madi Seydi, facteur décisionnaire, DOPT (1^{re} division); Mamadou Oury Sow, manutentionnaire, Ziguinchor; Djibril Sy, commis télégraphiste, Matam; Abdoul Aziz Tamboura, opérateur télégraphiste, Bakel; Ba Thiam, mécanographe auxiliaire, Dakar-Chèques; Alioune Bâ, facteur décisionnaire, BCTR-Dakar; Mamadou Fall, facteur principal, M'Backé; Aymérou Dièye, manutentionnaire décisionnaire, Darou-Mousty.

Art. 6. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de préposé du service technique qui aura lieu à Rufisque, du 25 au 26 août 1967 :

MM. Alassane Bâ, chauffeur décisionnaire, Saint-Louis-Secteur; Ibrahima Beye, menuisier, Poutou-Dakar; Ibrahima Cissé, surveillant auxiliaire, Rufisque-Centre E.; Yaya Diallo, téléphoniste décisionnaire, Kidira; Abdoukhadre Diop, surveillant auxiliaire, Saint-Louis; Moussa Diop, surveillant auxiliaire, M'Bour; Abdoulaye Diouf, monteur décisionnaire, Kaolack; Idrissa Guindo, facteur décisionnaire, Tambacounda; Alioune Badara N'Diaye, monteur décisionnaire, Thiès; Ibrahima N'Diaye n° 1, mécanicien, Tambacounda; Ousseynou Niang n° 1, menuisier, Saint-Louis Bâtiments.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 25 juillet 1967 à 9 heures, la Justice de Paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil, dans la salle habituelle des délibérations en présence de Messieurs :

Mody C. Bâ, juge-directeur;
Pierre Niaw Faye, cadi;
Babacar M'Baye, cadi suppléant;
Ibrahima Diagne, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires. Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 9618 M.J.-A.C.S. du 18 juillet 1967 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Le Tribunal après avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

1^{re} Audiences correctionnelles et simple police

Mercredi : 9 et 23 août 1967;
Mercredi 13 et 27 septembre 1967;
Mercredi 4 et 25 octobre 1967,

2^{re} Audiences civiles — commerciales

Jeudi 3 et 24 août 1967;
Jeudi 7 et 28 septembre 1967;
Jeudi 5 et 26 octobre 1967,

3^{re} Audiences conciliation

Mardi 8 et 29 août 1967;
Mardi 5 et 26 septembre 1967;
Mardi 3 et 24 octobre 1967.

4^{re} Audiences musulmanes

Samedi 5 et Mardi 29 août 1967;
Samedi 2 et Mardi 26 septembre 1967;
Samedi 7 et Mardi 31 octobre 1967.
La première audience des rentrées aura lieu le 6 novembre 1967.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacances au Journal officiel de la République du Sénégal à la diligence du Juge-directeur.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le Juge-directeur, le cadi, le cadi-suppléant et le greffier en chef.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la huitième Tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Hôtel de N'GOR) le 5 Août 1967 à 21 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	200000	8	3.000	300	3.000	300
200	2000	81	6.000	600	6.000	600
20	200	291	50.000	5.000	50.000	5.000
20	200	939	100.000	10.000	100.000	10.000
20	200	514	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11441	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04901	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04658	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00606	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	06201	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02035	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10504	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	06344	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	13449	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	03847	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	16687	3.000.000	300.000	3.000.000	300.000
1	10	05458	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 octobre 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, à l'angle sud-ouest du boulevard Vincent Auriol et de la rue André-Lebon, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de sept ares soixante sept centiares (7 a 67 ca) formant partie de l'ilot n° 32 et borné : au Nord, par le boulevard Vincent Auriol; à l'Est, par la rue André-Lebon; au Sud, par la propriété des établissements J. A. Delmas et C^{ie} objet de la réquisition 7568 et à l'Ouest, par la propriété Abdel Sattar Omais, objet de la réquisition 7626, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Khamis, boulanger, demeurant et domicilié à Rufisque à l'angle Sud-Ouest du boulevard Vincent Auriol et de la rue André-Lebon suivant réquisition du 10 mai 1965, n° 7565.

Le 3 octobre 1967, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, à l'angle Nord-Ouest de la rue Paul Sicamois et de l'avenue de la Gare, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de sept ares trente et un centiares (7 a 31 ca), et borné : au Nord-Est, par la propriété Ali Khamis, objet de la réquisition 7565; au Sud-Est, par l'avenue de la Gare (ex-André-Lebon); au Sud-Ouest, par la rue Paul Sicamois; et au Nord-Ouest, par les propriétés Daïbou Diallo, objet de la réquisition 7649 et Abdel

Sattar Amais, objet de la réquisition 7626, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Ponsot, mandataire de la Société anonyme dénommée « Etablissements J. A. Delmas et C^{ie} », demeurant et domicilié à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, suivant réquisition du 15 juillet 1965, n° 7568.

Le 3 octobre 1967, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Est du boulevard Vincent Auriol et de la rue Léon-Armand, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de magasin, d'une contenance de 12 ares 47 centiares, d'après les titres et de 11 ares 89 centiares d'après un arpentage récent et borné : au Nord-Est, par le boulevard Vincent Auriol; à l'Est, par les réquisitions 7565 et 7568; au Sud, par la réquisition 7649 et à l'Ouest, par la rue Léon-Armand, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdel Sattar Omais, boulanger demeurant et domicilié à Dakar, avenue Félix-Eboué, suivant réquisition du 17 juin 1966, n° 7626.

Le 3 octobre 1967, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Est des rues Léon-Armand et Paul Sicamois, formant le lot n° 5 de l'ilot n° 32, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de cinq ares soixante-six centiares (5 a 66 ca) et borné : au Nord, par la réquisition 7626; à l'Est, par la réquisition 7568; au Sud, par la rue Paul Sicamois et à l'Ouest, par la rue Léon-Armand, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daïbou Diallo, commerçant demeurant et domicilié à Rufisque, rue de M'Bao, suivant réquisition du 4 juillet 1966, n° 7649.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE THIÈS

Société anonyme au capital de 380.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 3, Place de l'Indépendance - DAKAR

MODIFICATION DE STATUTS

Suivant procès-verbal en date du 23 juin 1967 annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, (Sénégal), le 20 juillet 1967, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès ci-dessus nommée a modifié l'article 47 de ses statuts ainsi qu'il suit :

« Article 47 Bénéfices »

« Les produits annuels après déduction des frais généraux, charges financières, amortissements et provisions de la société et toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets ».

« Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire il sera fait et dans l'ordre où ils sont ci-après indiqués, les prélèvements suivants :

« 1° Cinq pour cent au moins pour être portés aux compte fonds de réserve légale », lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire mais si, pour une cause quelconque, la réserve descendait au-dessous du dixième du capital, le prélèvement reprendrait son cours. »

« 2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de 5 % l'an, des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. »

« Sur le reliquat, il sera prélevé les sommes que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixera pour la constitution de la dotation d'un fonds de réserve spéciale ou facultative, de tout compte de prévoyance, ou pour être rapportées aux exercices ultérieurs. »

« Le solde disponible, après ces prélèvements, est réparti entre toutes les actions de capita et de jouissance proportionnellement de la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement. »

« Les fonds de réserve et de prévoyance ne produiront aucun intérêt. »

L'assemblée générale peut, toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, voter, avant toute distribution des reports à nouveau sur l'ensemble des bénéfices distribuables. »

« Il est précisé que cette modification des statuts prend effet immédiatement et s'appliquera notamment à la répartition des résultats de l'exercice 1966 ». »

Deux exemplaires de la déclaration notariée et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 11 août 1967.

Pour extrait et mention

M^e Amadou Cissé, B. P. 631, — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 665 de Saint-Louis.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MENUISERIE, ÉBÉNISTERIE & TAPISSERIE « S. A. M. E. T. »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.
porte à 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N^o 7048 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 mai 1967, enregistré à Dakar II, bordereau 851-5 le 13 juin 1967, volume 6, folio 92, régulièrement déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire, par acte en date du 24 juillet 1967, les associés de la Société « S.A.M.E.T. » ont augmenté le capital social de sept cent cinquante mille francs CFA (750.000) pour le porter à un million de francs CFA (1.000.000) par voie de capitalisation du poste « provision pour augmentation de capital ».

Cette augmentation est réalisée par la création de cent cinquante parts (150) de cinq mille (5.000) francs CFA. chacune.

Ils ont en conséquence modifié l'article 7 des statuts.

Le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar a été effectué le 11 août 1967.

Pour extrait et mention

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE & FINANCIÈRE « S. I. C. O. F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 2, rue Victor HUGO - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 25 juillet 1967 enregistré à Dakar le 28 juillet 1967 bordereau 975-7 volume 6, folio 97, case 2.113, déposé chez Maître Thiam, notaire à Dakar par acte en date à Dakar du 4 août 1967, il a été constitué sous la dénomination sociale : Société Industrielle commerciale et financière « S.I.C.O.F. », une société à responsabilité limitée, au capital de 4 millions de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar 2, rue Victor-Hugo et pour objet en République du Sénégal et dans tous les pays de l'étranger :

— L'achat, la vente, la location de toutes propriétés immobilières, locaux, magasins, usines, ateliers etc...

— L'exploitation de tous commerces et industries;

— L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits;

— Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 25 juillet 1967.

II. — Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 4 millions de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 25 juillet 1967, enregistré à Dakar, bordereau 975-8, le 28 juillet 1967 volume 6, folio 97, case 2.113 déposé au rang des minutes de Maître Thiam notaire à Dakar par acte en date du 4 août 1967 M. André Colombier et M. Raymond Delcourt ont

été nommés gérants jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1968. Ils jouissent vis à vis des tiers ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet;

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 8 août 1967.

Pour extrait et mention:
M^e Moustapha Thiam, notaire.

Cabinet Jacques R. DUBOSQ, administrateur judiciaire
74, rue Docteur Thèze, Dakar.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

I. — Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 3 mars et à Dakar du 10 avril 1967, enregistré à Dakar-II bordereau n° 723-3 le 15 avril 1967, volume 6, folio 86, case 1.863.

M. Pierre Nouals, pharmacien, demeurant boulevard de l'Est, Point E à Dakar, a cédé à M. Georges Domart, pharmacien demeurant, immeuble D-4 rue Neuve-Saint-Germain à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) France, un fond de commerce de pharmacie exploité à Dakar, boulevard de l'Est Point E, sous le nom de « Pharmacie du Point E », objet d'une immatriculation au registre du commerce de Dakar sous le n° 5094-A du registre analytique et 27-53 du registre chronologique, moyennant le prix de huit millions de francs C.F.A., marchandises en sus.

Cette cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de la pharmacie.

Cet acte a été publié dans les numéros des 6 mai et 19 mai 1967 du journal *Dakar-Matin* et dans celui du 27 mai 1967 du journal officiel du Sénégal.

II. — Et, suivant acte sous seing privé en date à Paris et Dakar du 30 juin 1967, enregistré à Dakar-II le 24 juillet 1967, bordereau 967-5, volume 6, folio 97, case 2.105, aux droits perçus de 1.237.580 francs.

Il a été constaté la réalisation de la condition suspensive avant affecté la cession sus-énoncée, ainsi que la cession des marchandises neuves et matières premières qui garnissaient l'officine de pharmacie à la date du 1^{er} juin 1967, jour fixé pour l'entrée en jouissance, moyennant le prix de un million huit cent soixante dix-neuf mille trois cent soixante francs (1.879.360 frs C.F.A.).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours francs de la dernière en date des publications prévues par la loi conformément à l'article 407 du Code des obligations, au greffe du tribunal de Première Instance de Dakar, observation étant faite que les opposants devront en aviser l'acquéreur par lettre recommandée en son domicile élu, chez M. J. R. Dubosq, administrateur judiciaire, 74, rue du docteur Thèze à Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du 29 juillet 1967.

G. DOMART

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"SÉNÉGAL - TOURISME"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 31, Avenue Gambetta - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 7227 B

MODIFICATION DE STATUTS

Suivant déclaration notariée passée par devant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 12 juillet 1967 M. Michel Ber-

beri gérant de la Société à responsabilité limitée « Sénégal-Tourisme » reconnaît que les associés de ladite société, ont par décision collective en date du 27 mars 1967, décidé de modifier l'acte de constitution de la société et les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Deux exemplaires de la déclaration notariée et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} août 1967.

Pour extrait et mention

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE SERVICES "SO. DA. SER."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 39, Avenue Maginot - DAKAR transféré au hangar 223, Port Autonome de Commerce - DAKAR (République du Sénégal)

R. C. N° 7209 B

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant déclaration notariée dressée par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 22 juillet 1967, M. Carrière, gérant de la société à responsabilité limitée, a constaté le transfert du siège social de la société « SODASER » du 29 avenue Maginot au Hangar 223, Port Sud, Port autonome de commerce de Dakar et la modification de l'article 4 des statuts.

Deux exemplaires de la déclaration notariée et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 1^{er} août 1967.

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 60.375.000 francs

Siège social : 3, Boulevard Malesherbès, 75, PARIS (8^e)

R. C. Seine N° 54 B 7620

DAKAR - 7 & 9, rue Colbert-B. P. 138-167

PUBLICATIONS D'AVIS

I. — Par décision des assemblées générales extraordinaires des 8 et 28 juin 1967 le capital social de 60.375.000 francs a été successivement porté :

— De 60.375.000 francs à 60.376.000 francs par la création de 20 actions nouvelles de 50 francs nominal chacune émises en rémunération de l'apport-fusion de la Société « Le Matériel Aérien », Société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, boulevard Malesherbès;

— Et de 60.376.000 francs à 120.752.000 francs par la création de 1.207.520 actions nouvelles de 50 francs nominal chacune provenant de l'incorporation directe d'une somme de 60.376.000 francs prélevée sur la « réserve spéciale de réévaluation ».

En conséquence, le capital actuel s'élève à 120.752.000 francs divisé en 2.415.040 actions de 50 francs nominal chacune entièrement libérées.

II. — A la suite de la modification de l'objet social (A.G.E. du 28 juin 1967) l'activité de la société est la suivante :

Organisation et exploitation de tous services maritimes fluviaux et aériens, toutes opérations d'affrètement, consignation, transit, manutention, toutes entreprises de tourisme et d'agences de voyages.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 8 et 28 juin 1967 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 21 juillet 1967 sous le numéro 14927.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 720 de Thiès appartenant à feu Ibrahima Sarr décédé le 25 juin 1965 à Thiès.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Renaissance de Pikine ».

Objet : Pratiquer du sport, parfaire la culture, s'entraider mutuellement.

Siège social : Chez Amadou Sidy Bâ, parcelle n° 5.588 B. P. n° 102 à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Sada N'Diaye, *président*;
Alassane M'Bengue, *1^{er} vice-président*;
Cheikh Guèye, *2^e vice-président*;
Amadou Sidy Bâ, *secrétaire général*;
Mamadou Nar Diop, *secrétaire adjoint*;
Babacar Bopp, *trésorier général*;
Abdou Seck, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2366 M.INT.APA en date du 25 juillet 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arène de lutte Landing Diamé ».

Objet : Cultiver les bonnes relations entre les voisins, distraire et surtout développer physiquement et moralement la jeunesse intéressée par ce sport qu'est la lutte.

Siège social : Chez le docteur Moussa Cissoko à Médina Fall à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Babacar N'Diaye, *président*;
Madiembé Diop, *vice-président*;
Amadou Bâ, *secrétaire général*;
Mounirou N'Djiégouène, *secrétaire adjoint*;
El Hadji Atou N'Diaye, *trésorier général*;
Mamadou Sy, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2319 M.INT.APA en date du 14 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Société nautique de Gorée ».

Objet : Développer le sport nautique sous toutes ses formes et en particulier la pêche sportive, le ski nautique, la voile, le yachting, la chasse sous-marine, la natation.

Participer à toute activité propre à développer le tourisme à Gorée et à toute activité culturelle en rapport avec le développement.

Siège social : Hôtellerie du Chevalier de Boufflers à Gorée

Récépissé de déclaration d'association n° 2195 M.INT.APA en date du 6 juillet 1966 du Ministre de l'Intérieur.

M^{re} Babacar SÈYE, avocat défenseur. — Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 54 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Marie Quita N'Diaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.382 appartenant à l'Union Progressiste Sénégalaise.

2-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES
REGISTRE DE COMMERCE**AVIS D'INSCRIPTION**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 juin 1967 déposée le 7 juin 1967, le sieur Khaly Sèye, exploitant à N'Deni Malick Guèye un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1.146 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 juin 1967 déposée le 13 juin 1967, le sieur Mamadou N'Diaye, exploitant à M'Bour un commerce de vente de carburants, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1.147 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 juin 1967 déposée le 29 juin 1967, le sieur Banda N'Diaye, exploitant un commerce d'entreprise de bâtiments, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.148 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 juin 1967 déposée le 29 juin 1967 le sieur Madou Diaw, exploitant un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1.149 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Assane Badiané, exploitant à Thiès un commerce d'achat et de vente de marchandises et transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.150 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 juillet 1967 déposée le même jour, la dame Kounadi Dié N'Deye N'Diaye, exploitant à Thiès un commerce public de voyageurs, a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1.151 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 juillet 1967 déposée le 12 juillet 1967, le sieur Assane Diéye, exploitant à Thiès, quartier Bayal Khoudia Badiane, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.152 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Abdourahmane Fall, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.153 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Birane Diop, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1.154 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 juillet 1967 déposée le 18 juillet 1967, le sieur Abdou Guèye, exploitant à Thiès, Route de la Maternité, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.155 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 juillet 1967 déposée le 18 juillet 1967, le sieur Mamadou Diouf, exploitant à Thiès, quartier Takhikao un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.156 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 juillet 1967 déposée le 19 juillet 1967, le sieur Cheikh N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Diakhao chez Sowédo Cissé un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.157 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 juillet 1967 déposé le 19 juillet 1967, le sieur Hanna Nazir Moussa, exploitant à Thiès, avenue Foch, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.158 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 juillet 1967 déposée le 20 juillet 1967, le sieur Abdoulaye Diagne, exploitant à Thiès, un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.159 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Abdou-Mohamet N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier D. V. F., un commerce transport public de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.160 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 juillet 1967 déposée le même jour, la dame Yacine N'Dao Diop, exploitant à Pékessé un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.161 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Siré Mamadou Bâ, exploitant à Thiès un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.162 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Ibrahima Diop, exploitant à Thiès un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.163 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 juillet 1967 déposée le 25 juillet 1967, le sieur Alassane N'Diaye, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud chez Samba Khady un commerce de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1.164 analytique.

INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 22 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Makhtar Gaye, exploitant à Thiès, un commerce de transport en commun a requis la mention suivante « Ajouter atelier de confection de vêtements », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 932 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 29 juillet 1967 déposée le même jour, le sieur Moustapha Badiane, exploitant à Thiès, un commerce de gerant libre de station de distribution d'hydrocarbures et dérivés requiert l'inscription de la mention suivante « Ajouter transport en commun de voyageurs », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 568 analytique.

Pour publication :

Le Greffier en chef,

El Hadji Abdoulaye Yérin N'Diaye.

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.001 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Noël Fievet et M^{me} Fievet née Hettler.

1-2

Etude de M^{re} Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.779 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Paul Hennebelle et à M^{me} Juliette Hurrau, son épouse.

1-2

Etude de M^{re} Henry Conty, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription hypothécaire en date respectivement des 3 octobre 1958, 2 décembre 1958 et 28 juillet 1959, en faveur de la Société Africaine Brossette sur le titre foncier n° 8727 d.g.

1-2

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 19 janvier 1960, volume 34, n° 716 sur le titre foncier n° 8754 d.g. d'une hypothèque au profit du Crédit du Sénégal et l'encontre de M. Madior Faye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8614 d.g. appartenant aux héritiers N'Diagne N'Diaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2165 du livre foncier de Thiès appartenant aux consorts : N'Diagne Seck, Mandiaye Ciss, N'Der Faye, N'Goné Seck, Latir Seck et Thiandou.

1-2

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1967, enregistré à Dakar le 24 juillet 1967 VE 6, folio 97, case n° 2105, bordereau n° 967/2 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 3 août 1967, M. J. Toussaint, administrateur-délégué de l'EXPANSION INDUSTRIELLE, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Abidjan, Km. 5, Autoroute (République de Côte d'Ivoire), a cédé à la Société de Diffusion Africaine « SODIFA », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 43, rue Vincens (République du Sénégal), représentée par son Président M. G. Lecante, les divers éléments du fonds de commerce provenant de la succursale de l'EXPANSION INDUSTRIELLE, sise à Dakar 43, rue Vincens, R. C. Dakar n° 7085-B, et subsistant après sa fermeture intervenue le 31 décembre 1966.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 1.930.605 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance des biens et droits vendus a été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 1967.

Les parties ont fait élection de domicile au siège de la SODIFA, 43 rue Vincens à Dakar, pour la réception de toutes les oppositions qui pourraient éventuellement être faites à cette cession, au plus tard dix jours après la parution de la deuxième insertion du présent avis.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. E. P. DAKAR 45-20AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. E. P. DAKAR 002-86LE CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. E. F.-France.....	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

AUX Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20MERCURIALES
OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo..	155 frs
États de l'ex-A. E. F.....	155 frs
France	155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo..	200 frs
États de l'ex-A. E. F.....	225 frs
France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. E. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo	3020 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3020 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo	3210 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3690 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

Par décision ministérielle n° 9132 M.F.P.T. en date du 7 juillet 1967 :

Article premier. — Les Commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement des vétérinaires, ingénieurs des travaux, agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales des 24 et 25 juillet 1967 sont composées comme suit :

Concours pour le recrutement des vétérinaires et pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'Elevage

Président :

M. Ibrahim Tandia, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

M. Le Docteur N'Gom, directeur de l'Elevage et des Industries animales, représentant le Ministre de l'Economie rurale;
Le Docteur Jean Orue, vétérinaire inspecteur général, directeur du Laboratoire national de l'Elevage de Dakar-Fann;

Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, représentant le Ministre des Finances.

Concours pour le recrutement des agents techniques et des infirmiers de l'Elevage et des industries animales

Président :

M. Ibrahim Tandia, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

M. Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, représentant le Ministre des Finances et du budget;

Le Docteur Mamadou Diallo, vétérinaire, représentant le Ministre de l'Economie rurale;

Yérin MBodji, vétérinaire africain, représentant le directeur de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des industries animales de Saint-Louis;

Thiendella Fall, ingénieur des travaux de l'Elevage, chef de la Station quarantaine des Almadies;

Abdel Kader Diop, assistant d'élevage en service aux abattoirs de Dakar.

Ces commissions se réuniront sur convocation de leur Président. Elles pourront s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

Par décision ministérielle n° 9641 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-C1 en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque du 16 au 18 août 1967.

Option Colis postaux

M. Macaty Diagne, commis décisionnaire, Dakar-Ponty;
Oumar Kane Diagne, commis décisionnaire, Dakar-Yoff;
Brahim Dieng, préposé service général, Louga;
Younoussa Diop, commis décisionnaire, Saint-Louis;
Madiaye Fall, préposé service général, Sagatta;
Amadou Moutar Ly, commis décisionnaire, Kaolack;
Sidy Fary N'Diaye, commis adjoint 4^e échelon, Kaolack;
Adolphe Rodriguez, préposé 2^e classe 2^e éch., Ziguinchor;
Abdourahmane Sangaré, préposé, Dakar-C.D.;
Sana Sissokho dit A., préposé, Vélingara;
Malick Soumbounou, préposé service général, Vélingara;
Macoumba Thioune, préposé service général, Comptabilité;
Madior Thioune, préposé 1^{re} classe 3^e échelon, Louga,

Option Chèques postaux

M. Amadou Moustapha Guèye, préposé principal, Dakar-Fann;
Demba Guèye, commis auxiliaire, Dakar-C.D.;
Massaër Gomis, commis décisionnaire, Kolda;
Mandiaye N'Diaye, commis principal, C.C.E.P.-Dakar,

Option Télécommunications

M. Amadou Lamine Diop, commis ordinaire, Thiès-Secteur;
Amadou Fall, opérateur décisionnaire, Comptabilité-Télex;
Amadou Sidiki Ka, préposé 2^e classe 2^e éch., Tambacounda;
Idrissa Ly, préposé 2^e classe 2^e échelon, Podor;
Magatte N'Diaye n° 2, Commis ordinaire, Dagana;

MM. Abdoulaye Niang, commis principal 2^e échelon, Podor;
Bécaye Soumaré, préposé 2^e classe 3^e échelon, Bargny par Rufisque;

Papa Moussa Sow, préposé service général, Dakar-Fann;
Abdoul Aziz Tamboura, opérateur télégraphe, Bakel.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque le 18 août 1967 :

Spécialité Fil

MM. Abdou Kader Guèye, soudeur décisionnaire, Dakar-Ponty;
Moumar Cissé, préposé service technique, M'Bour;
Mouhamadou Cissé, monteur décisionnaire, Dakar-Téléph.;
Amadou Diop, préposé service technique, Saint-Louis Secteur;
Babacar Diouf, préposé service technique, Dakar-Ponty;
Mouctar Djigo, préposé service technique, Dakar-Téléphone;
Mamadou M'Baye, opérateur Radio, Yeumbeul;
Alioune Badara N'Diaye, monteur décisionnaire, Thiès-Secteur;
Mouctar N'Diaye, préposé service technique, Dakar-Téléph.;
Adama Sy, opérateur décisionnaire, Dakar-Téléphone;
Seydou Sy, préposé service technique, Thiès;
Karrel Sow, préposé service technique, Dakar-Téléphone;
Talla Diop, préposé service technique Central-Ponty,

Spécialité Radio

MM. Ousmane Diop, monteur, cadre local, Rufisque;
Idrissa Faye, préposé service technique, Rufisque;
Samba N'Diaye, préposé service technique, Rufisque;
Alioune Samb, monteur, R.G.R.-Dakar.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur du service général qui aura lieu à Rufisque du 19 au 22 août 1967 :

Option Colis postaux

MM. Alioune Ba, Agex, DOPT (2^e division);
Amadou dit Chemack Ba, Agex, Dakar-Building;
Amadou Bathily, Agex, Bakel;
Ibnou Beye, Agex, Dakar-RP;
Amadou Bousso, Agex, Dakar-R.P.;
Moussa Dia, Agex, Dakar-Ponty;
Amadou Djibril Diagne, Agex, Dakar-Chèques;
Samba Diagne, Agex, Dakar-Fann;
Alioune Mawdo Diao, Agex, Fatick;
Abdoulaye Diaw, Agex, Saint-Louis;
Louis Mansour Diaw, Agex, Dakar-Yoff;
Makhone Diaw, Agex, Tambacounda;
Cheikh Diop, Agex, Comptabilité;
Badara Diouf, Agex, Dakar-Chèques;
Papa N'Gore Diouf, Agex, Dakar-CD;

M^{me} Fall née Gnagna Diop, Agex, DOPT (Personnel);

MM. Souleymane Faye, Agex, Meckhé;
Lamine Guèye, Agex, Dakar-RP;
Moustapha Guèye n° 2, Agex, Dakar-RP;
Mamadou Lamine Keita, Agex, Dakar-CD;
Amadou Kouyaté, Agex, Dakar-Yoff;
Amadou M'Baye, Agex, Dakar-Colis;
Ibrahima M'Baye, Agex, Kébémér;
Biram M'Bengue, Agex, Dakar-Yoff;
Boubou M'Bengue, Agex, Dakar-Chèques;
M'Baye M'Bengue, Agex, Kédougou;
Emmanuel N'Deye, Agex, Dakar-Palais;
Ibrahima Cléodor N'Diaye, Agex, Thiès;
Arona N'Dour, Agex, Dakar-Chèques;
Ousmane N'Doye n° 2, Agex, Dakar-Chèques;
Abdou Karim Niang, Agex, Rufisque;
Djibril Samb, Agex, Dakar-RP;
Ahmed Sarr, Agex, M'Bour;

M^{me} Savi de Tove née Henriol A, Agex, Comptabilité;

MM. Amadou Seye, Agex, Louga;
Cheikh Sidaty Sonko, Agex, Ziguinchor;
Hamet Saloum Sow, Agex, Dagana;
Malick Sy, Agex, DOPT (Personnel);
Ousmane N'Doye, Agex, DOPT (4^e division),

Option Chèques postaux

MM. Moustapha N'Dao, Agex, Linguère;
Thierno Niang, Agex, Dakar-Chèques,

Option Télécommunications

MM. Malick Diallo, Agex, France Cable Radio;
 N'Diaga N'Diaye, Agex, Dakar-Fann;
 Babacar Mame Mayane Samb, Agex, Kidira;
 Kodé Samb, Agex, Dakar-Télex;
 Mamadou Lamine Samb, Agex, Dakar-RP;
 Ousmane Moustapha Sarr, Agex, Dakar-Liberté;
 Malèye Sène, Agex, Rufisque (Mairie);
 Papa Magatte Sèye, Agex, Pout.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur des I.E.M. qui aura lieu à Rufisque du 23 au 24 août 1967 :

Spécialité Fil

MM. Abdal Kader Dia, AIEM, Kaolack-Secteur;
 Amath Diallo, AIEM, Télex-Gentrex-Dakar;
 Sadibou Diaw, AIEM, Saint-Louis-Secteur;
 Abdoulaye Dieng, AIEM, Lignes souterraines;
 Seydou Sané, AIEM, Dakar-O;
 Abdoulaye Thomas, AIEM, Ziguinchor,

Spécialité Radio

MM. Yankhoba Cissé, AIEM, Yeumbeul;
 Alioune Diallo, AIEM, France Cable Radio;
 Hamet Diop, AIEM, Yeumbeul;
 Aliou Kébé, AIEM, Yeumbeul;
 Cheikh Moussa N'Diaye, AIEM, Rufisque Emetteur.

Art. 5. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de préposé du service général qui aura lieu à Rufisque du 24 au 25 août 1967 :

MM. Claude Agboton, facteur, Tivaouane;
 Mamadou Lamine Barry, facteur décisionnaire, Kaolack;
 Babacar Cissé, facteur décisionnaire, Dakar-RP;
 Abdoulaye Dia, téléphoniste décisionnaire, Kaolack-Secteur;
 Amath Dia, téléphoniste décisionnaire, Thiès-Secteur;
 M'Baye Diagne, facteur décisionnaire, Dakar-RP;
 Momar Diagne, facteur décisionnaire, Dakar-RP;
 Yaya Diallo, téléphoniste décisionnaire, Kidira;
 Amadou Diané, facteur adjoint 3 échelon, Thilogne;
 Adama Diarra, facteur décisionnaire, Matam;
 Bacary Diatta, facteur décisionnaire, Dianah-Malary (Sé-dhiou);
 Abdou Diaw, facteur ordinaire, Dakar-RP;
 Lamine Diémé, facteur décisionnaire, BCTR-Dakar;
 Demba Dieng, facteur, Dakar-RP;
 Ibra Dieng, facteur décisionnaire, Kaolack;
 Talla Dièye, facteur décisionnaire, Thialmakha;
 Alioune Diop, facteur décisionnaire, Podor;
 Malick Diop, dactylographe décisionnaire, DOPT (3^e division);
 Maoumy Diop, commis décisionnaire, Comptabilité;
 Mody Diop, facteur, Dakar-RP;
M^{me} Adama Touré, dactylographe décisionnaire, DOPT (Affaires sociales);
 Youssoupha Diop n° 2, facteur, Rufisque;
 Lassana Dramé, standardiste auxiliaire, Kolda;
 Amadou Mactar Faye, facteur ordinaire, Ziguinchor;
 Fara Faye, facteur, Pout;
 Moussa Faye, facteur décisionnaire, M'Bour;
 Moussa Gomis, commis décisionnaire, Kolda;
 Alioune Guèye n° 3, facteur décisionnaire, M'Bour;
M^{me} Guèye-née Fatou N'Doye, opératrice décisionnaire, Dakar-Téléphone;
MM. Yamar Guèye, mécanographe décisionnaire, Dakar-Chèques;
 Idrissa Guindo, facteur décisionnaire, Tambacounda;
 Abdoul Kader Kane, facteur, Saldé;
 Diaby Kanouté, Manutentionnaire décisionnaire, Dakar-Colis;
 Ababacar Loum, dactylographe décisionnaire, Thiès-Secteur;
 Babacar Mamadou Ly, facteur décisionnaire, Rufisque;
 Mamadou M'Baye, opérateur décisionnaire, Dakar-Radio Yeumbeul;
 Mamadou Moustapha dit M'Baye, standardiste auxiliaire, Méckhé;
 Meissa M'Baye Sall, facteur décisionnaire, Kébémér;
 Papa Touty M'Baye, facteur décisionnaire, Dakar-Chèques;
 Cheikh N'Diaye, facteur décisionnaire, Diourbel;
 Sacoura N'Diaye, téléphoniste décisionnaire, Kaolack-BCTR;
 Samba Abdoul N'Diadié, facteur, Matam;

MM. Massamba Niang, manutentionnaire décisionnaire, Dakar-RP;
 Amadou Sène dit Doudou, facteur auxiliaire, Saint-Louis principal;
 Madi Seydi, facteur décisionnaire, DOPT (1^{re} division);
 Mamadou Oury Sow, manutentionnaire, Ziguinchor;
 Djibril Sy, commis télégraphiste, Matam;
 Abdoul Aziz Tamboura, opérateur télégraphiste, Bakel;
 Ba Thiam, mécanographe auxiliaire, Dakar-Chèques;
 Alioune Bâ, facteur décisionnaire, BCTR-Dakar;
 Mamadou Fall, facteur principal, M'Backé;
 Aymérou Dièye, manutentionnaire décisionnaire, Darou-Mousty.

Art. 6. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de préposé du service technique qui aura lieu à Rufisque du 25 au 26 août 1967 :

MM. Alassane Bâ, chauffeur décisionnaire, Saint-Louis-Secteur;
 Ibrahima Bèye, menuisier, Poutou-Dakar;
 Ibrahima Cissé, surveillant auxiliaire, Rufisque-Centre E.;
 Yaya Diallo, téléphoniste décisionnaire, Kidira;
 Abdoukhadre Diop, surveillant auxiliaire, Saint-Louis;
 Moussa Diop, surveillant auxiliaire, M'Bour;
 Abdoulaye Diouf, monteur décisionnaire, Kaolack;
 Idrissa Guindo, facteur décisionnaire, Tambacounda;
 Alioune Badara N'Diaye, monteur décisionnaire, Thiès;
 Ibrahima N'Diaye n° 1, mécanicien, Tambacounda;
 Ousseynou Niang n° 1, menuisier, Saint-Louis Bâtiments.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 25 juillet 1967 à 9 heures, la Justice de Paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil, dans la salle habituelle des délibérations en présence de Messieurs :

Mody C. Bâ, juge-directeur;
 Pierre Niaw Faye, cadi;
 Babacar M'Baye, cadi suppléant;
 Ibrahima Diagne, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires. Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 9618 M.J.-A.C.S. du 18 juillet 1967 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Le Tribunal après avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

1^o Audiences correctionnelles et simple police

Mercredi 9 et 23 août 1967;
 Mercredi 13 et 27 septembre 1967;
 Mercredi 4 et 25 octobre 1967,

2^o Audiences civiles — commerciales

Jeudi 3 et 24 août 1967;
 Jeudi 7 et 28 septembre 1967;
 Jeudi 5 et 26 octobre 1967,

3^o Audiences conciliation

Mardi 8 et 29 août 1967;
 Mardi 5 et 26 septembre 1967;
 Mardi 3 et 24 octobre 1967.

4^o Audiences musulmanes

Samedi 5 et Mardi 29 août 1967;
 Samedi 2 et Mardi 26 septembre 1967;
 Samedi 7 et Mardi 31 octobre 1967.

La première audience des rentrées aura lieu le 6 novembre 1967.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacances au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du Juge-directeur.

Fait en Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus et ont signé le Juge-directeur, le cadi, le cadi suppléant et le greffier en chef.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef.